

N° 6221¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES****relative aux propositions de loi**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(11.1.2011)

La Commission se compose de: M. Gast. GIBERYEN, Président-Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Alex BODRY, Mme Christine DOERNER, MM. Ben FAYOT, Léon GLODEN, Marc LIES, Roger NEGRI, Mme Lydie POLFER et M. Jean-Louis SCHILTZ, Membres.

*

I. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Art. I.– Le chapitre 2 du Titre II est modifié comme suit:

„Chapitre 2 – Des propositions de loi

Art. 56.– Chaque député a le droit de faire des propositions de loi.

Art. 57.– Le député qui entend faire une proposition de loi la signe et la dépose sur le bureau de la Chambre.

Art. 58.– La Chambre décide de la recevabilité d'une proposition de loi sur proposition de la Conférence des Présidents.

Art. 59.– Si la proposition de loi est déclarée recevable, elle est imprimée et distribuée.

Art. 60.– La proposition de loi est transmise au Gouvernement, et, par ce dernier, pour avis au Conseil d'Etat et aux chambres professionnelles concernées.

Art. 61.– La proposition de loi est renvoyée pour examen par la Conférence des Présidents à une commission conformément aux dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 55.

Art. 62.– Ne peuvent être réintroduites au cours d'une même session les propositions que la Chambre n'a pas adoptées.

Art. 63.– Tout rapport qui sera fait sur une proposition provenant de l'initiative parlementaire et tendant à augmenter directement ou indirectement les dépenses publiques ou à diminuer les recettes devra, s'il est favorable à la proposition, indiquer les ressources ou les diminutions de dépenses permettant de couvrir la dépense ou la diminution de recettes devant résulter de l'adoption de la proposition.

Art. 64.– (1) Chaque député a le droit de retirer une proposition de loi dont il est l'auteur. La Chambre est informée du retrait.

(2) Un groupe politique, un groupe technique ou une sensibilité politique a le droit de retirer une proposition de loi, si l'auteur n'est plus membre de la Chambre, à condition que l'auteur ait été membre de ce groupe politique, de ce groupe technique ou de cette sensibilité politique au moment du dépôt de la proposition de loi. La Chambre est informée du retrait.

Art. 65.– Si l'auteur de la proposition de loi n'est plus membre de la Chambre et si le groupe politique, technique ou la sensibilité politique dont était membre l'auteur au moment du dépôt de la proposition de loi n'existe plus, le retrait d'une proposition de loi est décidé par la Chambre sur proposition de la Conférence des Présidents.

Art. 66.– (1) Une proposition de loi ne peut être retirée du rôle après le premier vote constitutionnel.

(2) Un député peut reprendre une proposition de loi à son nom.“

Art. II.– *Disposition transitoire*

Les propositions de loi déposées avant l'entrée en vigueur de la présente modification du Règlement et n'ayant pas encore fait l'objet d'un vote sur la poursuite de la procédure législative conformément à l'ancien article 62 du Règlement sont transmises au Gouvernement, et, par ce dernier, pour avis au Conseil d'Etat et aux chambres professionnelles concernées dès l'entrée en vigueur de la présente modification du Règlement.

*

II. EXPOSE DES MOTIFS

La présente modification du Règlement de la Chambre des Députés a été déposée le 18 novembre 2010 par les membres de la Conférence des Présidents, suite à des discussions ayant eu lieu dans le cadre de cet organe et d'une réunion jointe avec la Commission du Règlement (15 novembre 2010). Lors de cette réunion, le président de la commission a été désigné comme rapporteur.

La procédure relative aux propositions de loi avait fait l'objet d'une refonte au cours de la dernière législature (voir doc. parl. 5864) et prévoyait les étapes suivantes:

1. Décision sur la recevabilité par la Chambre suite à une proposition de la Conférence des présidents.
2. Dans un délai de 6 mois, la proposition de loi devait figurer à l'ordre du jour d'une réunion de commission et d'une séance publique.
3. Après la présentation en séance publique, la Chambre devait se prononcer par un vote sur la poursuite de la procédure législative. En cas de vote positif, la proposition de loi entrait dans la procédure législative classique (examen en commission, avis du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles concernées). En cas de vote négatif, la proposition de loi était classée sans suite, c'est-à-dire retirée du rôle.

Or, suite à l'entrée en vigueur de cette nouvelle procédure, des discussions ont eu lieu sur la nature du vote sur la poursuite de la procédure législative prévu à l'article 62 du Règlement. Dans un courrier du 14 avril 2010, le Conseil d'Etat a notamment critiqué l'absence de son avis lors de ce vote.

Suite à une entrevue entre le Président de la Chambre des Députés et le Président du Conseil d'Etat, il a été retenu que la Haute Corporation se déclare d'accord d'aviser toute proposition de loi qui lui sera soumise. Dans un courrier du 3 août 2010, le Président du Conseil d'Etat „confirme l'engagement du Conseil d'Etat à procéder dorénavant à l'examen systématique de ces propositions dans un délai raisonnable, permettant ainsi à la Chambre des Députés de se prononcer en connaissance de cause sur l'opportunité de celles-ci“.

Ainsi, la problématique qui avait entraîné la dernière modification de la procédure relative aux propositions de loi n'existe-t-elle plus. Il y a un consensus au sein des différents groupes et sensibilités afin de rapprocher le plus possible la procédure des propositions de loi de celle des projets de loi et une volonté certaine d'évacuer les propositions de loi dans des délais raisonnables. La présente proposition de modification concrétise ces intentions.

L'examen de la recevabilité des propositions de loi par la Chambre sur proposition de la Conférence des présidents constitue une différence notable avec la procédure applicable aux projets de loi. La Commission du Règlement souligne que l'examen de la recevabilité est une question de forme et ne doit pas impliquer de débat sur le fond. Au cours de l'examen de la recevabilité, la Chambre peut p. ex. vérifier si une proposition de loi relève de la matière législative.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité des membres de la Commission du Règlement.

Luxembourg, le 11 janvier 2011

Le Président-Rapporteur,
Gast. GIBERYEN

